

- (j) Décret N° 89-100 du 26/07/1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance N° 88-144 du 30/10/1988 portant code des pêches maritimes.

ARTICLE 1ER : De la composition du Conseil Consultatif des Pêches Maritimes.

Le Conseil Consultatif des Pêches Maritimes institué par l'article 8 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes se compose ainsi qu'il suit :

président :

- Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, représentant le Ministre

Membres :

- Le Conseiller Technique au Ministère chargé des Pêches maritimes
- Le Conseiller Juridique au Ministère chargé des Pêches maritime
- Le Directeur de la Pêche Industrielle
- Le Directeur de la Pêche Artisanale
- Le Directeur de la Marine Marchande
- Le Directeur de la Formation Maritime
- Le Directeur de la Commande de Pêches
- Le Directeur du Plan
- Le Directeur Général des Douanes
- Le Directeur des Impôts
- Le Directeur du Commerce Extérieur
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Le Directeur Général de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons (SMCP)
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)
- Le Directeur du Centre National de Recherche Océanographiques et des Pêches (CNROP)
- Le Directeur du Port Autonome de Nouadhibou (PAN)
- Le Directeur du Centre de Formation Maritime de Nouadhibou (CFPM)
- Le Directeur des Marchés et Secteurs d'exportation à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM)
- Le Directeur Régional de la Banque Centrale de Mauritanie à Nouadhibou
- Le Directeur Adjoint de la Marine Nationale
- Deux (2) Représentants de la Marine Nationale
- Un (1) Représentant de l'Institut Supérieur des Sciences
- Trois (3) chercheurs du CNROP
- Cinq (5) Représentants de la fédération des Industries et Armements de Pêches (FIAP)
- Cinq (5) Représentants de la Fédération des Industries et artisans de Pêches (FIAPECHE)

Le Conseil peut, sur décision de son Président, inviter toute personne susceptible de l'éclairer à assister à ses débats avec voix consultative.

Le Secrétaire du Conseil est assuré par le Directeur de la Pêche Industrielle.

Un arrêté du Ministre chargé des Pêches instituera un Comité Consultatif des Pêches Maritimes à Nouadhibou chargé de donner son avis sur tous les problèmes relatifs à l'approvisionnement des industries à terre, à la commercialisation des produits de la pêche artisanale, aux marins, à l'avitaillement des navires et à la sécurité maritime.

ARTICLE 2 : Du mandat.

Le Président et les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Toutefois, les membres représentant les catégories professionnelles peuvent être remplacés avant l'expiration de leur mandat par le Ministre chargé des Pêches sur la proposition des organisations qu'ils représentent.

Les membres du Conseil qui ne sont pas désignés en qualité à l'article 1er du présent décret sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Pêches sur la proposition des institutions qu'ils représentent.

ARTICLE 3 : Des sessions.

Le Conseil Consultatif des Pêches Maritimes tient deux sessions annuelles ordinaires sur convocation de son Président qui pourra convoquer, en tant que de besoin, des sessions extraordinaires. Dans tous les cas, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont notifiés aux membres du Conseil quinze jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 4 : De l'émission d'avis.

Les avis du Conseil Consultatif des Pêches Maritimes sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président, le Secrétaire et un membre du Conseil. Ils sont immédiatement transmis au Ministre chargé des Pêches.

ARTICLE 5 : Du règlement intérieur.

Le Conseil élabore son règlement intérieur en précisant règles de fonctionnement du Conseil et les conditions de formation et de fonctionnement de commissions spéciales. Le règlement intérieur du Conseil est approuvé par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

ARTICLE 6 : De la définition des embarcations de pêche artisanale et des navires de pêche industrielle.

Les embarcations de pêche artisanale sont des embarcations de pêche dépourvues de tout moyen de chalutage et de tout

installation de congélation à bord et dont la puissance continue maximum est inférieure ou égale à 200 CV (norme DIN 6270).

Les navires de pêche ne répondent pas à la définition prévue à l'alinéa premier du présent article sont considérés comme des navires de pêche industrielle.

Un arrêté du Ministre chargé des Pêches maritimes définira en tant que de besoin les différentes catégories de navire de pêche artisanale et de pêche industrielle.

ARTICLE 7 : Des licences de pêche pour navires de pêche industrielle.

Les licences de pêche pour les navires de pêche industrielle seront autorisées par le Ministre chargé des pêches conformément à un modèle approuvé par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 8 : Des demandes de licence de pêche.

Les demandes de licences de pêche pour les navires de pêche industrielle sont adressées au Ministre chargé des Pêches, et sont signées par l'armateur du navire pour lequel elles sont demandées et, le cas échéant, par son représentant habilité: Elles doivent comporter les renseignements suivants :

a) Le nom et les caractéristiques techniques du navire (notamment : longueur hors tout, largeur hors tout, puissance, volume des cales, tonnage brut, date de construction, mode de conservation des captures, capacité de traitement et de stockage)

b) Le nom et la nationalité du Capitaine

c) La nationalité et le port d'attache du navire, son numéro d'immatriculation, ses fréquences radio et son indicatif d'appel.

d) une description des opérations de pêche ou activités connexes auxquelles le navire entend se livrer faisant état des détails ci-après :

- 1) les espèces recherchées à titre principal
- 2) les méthodes de pêche prévues, le type et les caractéristiques du matériel utilisé
- 3) la période de temps pour laquelle la licence est sollicitée
- 4) l'endroit où le poisson sera débarqué et / ou traité, ainsi qu'une description de sa destination et / ou utilisation finales (pour les navires bénéficiant d'une dérogation autorisée par l'article 10 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes).

e) le nom, l'adresse, la qualité et les pouvoirs de l'agent local habilité à représenter l'armateur

f) Tout autre renseignement qui pourrait être demandé par le Ministre chargé des pêches en vue de préciser ou de compléter l'information fournis par le requérant.

ARTICLE 9 : Des modifications apportées à un navire de pêche étranger.

Toutes les modifications apportées à un navire de pêche étranger pour lequel une licence a été accordée, en particulier celles qui sont apportées au moteur, aux engins de pêche ou à la coque doivent être notifiées au Ministre chargé des Pêches dans un délai de trente (30) jours.

S'il l'estime opportun, le Ministre chargé des pêches pourra retirer la licence correspondante, ou y inscrire de réclamer une redevance supplémentaire.

ARTICLE 10 : De l'affrètement des navires de pêche étrangers

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes, l'affrètement de navires de pêche étrangers par les personnes physiques ou morales mauritaniennes est soumis aux conditions suivantes :

a) l'affrètement des navires capturant les poissons démersaux et les céphalopodes sera exceptionnellement autorisé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Pêches

b) l'affrètement des navires exploitant les crustacés et les espèces pélagiques sera autorisé pendant une période provisoire par le Ministre chargé des pêches, en conformité avec les dispositions pertinentes des plans d'exploitation optimale des pêcheries prévus à l'article 7 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes.

Le pourcentage revenant à la partie mauritanienne sera au minimum de 35% de la valeur des produits ou captures pour les navires cités au paragraphe (a) du présent article et au minimum de 33% de la valeur des produits ou captures pour les navires cités au paragraphe (b).

Le taux de prises accessoires autorisé ne sera pas supérieur, à tout moment de la marée, à :

- 10 % du total de l'espèce autorisée (poids exprimé en vif) pour les navires capturant les espèces démersales, les céphalopodes et les crustacés.
- 3% du total de l'espèce autorisée (poids exprimé en vif) pour les navires capturant les espèces pélagiques.

Un modèle de contrat d'affrètement de navires de pêche étrangers définissant notamment les modalités de répartition des charges entre l'affrèteur mauritanien et l'armateur étranger, sera approuvé par arrêté du Ministre chargé des pêches.

ARTICLE 11 : Du journal de pêche.

Les Capitaines des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux mauritaniennes maintiendront à jour un journal de pêche selon un modèle à approuver par arrêté du Ministre chargé des Pêches dans lequel ils enregistreront quotidiennement des renseignements relatifs aux activités de pêche.

Le journal de pêche sera transmis, à l'issue de chaque marée à l'autorité mauritanienne compétente qui pourra exiger en tant que de besoin, la transmission par message radio, de renseignements sur les captures au fur et à mesure qu'elles se réalisent.

ARTICLE 12. : Des zones où la pêche est limité ou interdite :

Sont interdites :

a) Toutes les activités de pêche dans un plan d'eau délimité par un cercle d'un mille nautique de rayon dont le centre est le milieu du front d'accostage de l'ouvrage portuaire du point Centrale de Nouadhibou

b) Toutes les activités de pêche dans le chenal d'accès ou sur les installations portuaires

c) Toutes les activités de pêche commerciale à l'intérieur du périmètre de protection délimité par le décret n° 86.060 du 2 avril 1986 relatif à la réserve satellite du Cap Blanc pour la conservation et la protection du phoque moine

d) Toutes les activités de pêche, à l'exception de celles expressément réservées par le décret n° 76.147 du 24 Juin 1976 relatif au Parc National du Banc d'Arguin, dans le polygone maritime délimité par les lignes suivantes :

Au Sud : Le parallèle 19°21' passant par le village de Nouamghar

Au Nord : Le parallèle 20°50' passant par le Cap Minou

A L'Ouest : Le Méridien 16°45'.

e) Toutes les activités de pêche commerciale dans une zone maritime d'un mille marin de large s'étendant de la Baie de l'Etoile au Sud, à la pointe de l'Archimède au nord.

f) (nouveau)² : La pêche au chalut dans les eaux mauritaniennes délimitées par les coordonnées suivantes :

1. Pour la zone allant du Cap Blanc à la latitude 19°21'N:

Pendant toute l'année à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

20°46'3 N - 17°03' W
 20°42'6 N - 17°05' W
 19°48'3 N - 16°45' W
 19°21' N - 16°45' W

Pendant une période de fermeture déterminée annuellement par arrêté du Ministre chargé des Pêches Maritimes l'intérieur de la ligne reliant les points suivants:

20°46'3 N - 17°03' W
 19°50' N - 17°03' W
 19°21' N - 16°45' W

2.- Pour la zone au sud de 19°21'N jusqu'à 16° 04'N l'intérieur des limites des 6 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

g) La pêche au chalut pélagique et à la senne industrielle dans les parties des eaux mauritaniennes délimitées par 1 coordonnées suivantes :

1: Pour la zone allant au Cap Blanc à la latitude 19°21N à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

20°46,3' N - 17°03 W
 20°10,7' N - 17°24,2 W
 19°50 N - 17°12,8 W
 19°43 N - 16°58 W
 19°21 N - 16°45 W

2: Pour la zone au Sud de 19°21N jusqu'à 16°04N : l'intérieur des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

h) La pêche aux espèces suivantes :

- Crevettes profondes : (Parapenaeus longirostris, Aristeus spp, Plesiopenaeus spp)
 (Panaeus spp),
- Langouste rose : Palinurus mauritanicus)

dans les zones délimitées comme suit :

1 : Au nord de 19°21N : à l'intérieur d'une ligne joignant les points :

20°36 N - 17°36 W
 20°03 N - 17°36 W
 19°50 N - 17°12,8 W
 19°50 N - 17°03 W
 19°04 N - 16°34 W

2 : Au Sud de 19°21 N : à l'intérieur de la ligne des milles marins marqués à partir de la laisse de basse mer.

Toutefois, en ce qui concerne la pêche à la crevette et à la langouste rose et pendant une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 1990, le Ministre chargé des Pêches pourra déroger aux règles prévues au présent paragraphe.

(i) La pêche aux thonidés (Scombridae, sauf Scomber Spp) et au Espadons (Xiphias gladius) dans les zones délimitées comme suit :

1. Pour la zone allant du Cap Blanc à la latitude 19°21N à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants:

20°46,3' N	-	17°03 W
19°50 N	-	17°03 W
19°21 N	-	16°45 W

2. Pour la zone au Sud de 19°21 N jusqu'à 16°04 N : à l'intérieur de la ligne des 12 milles marins mesurés à partir de laisse de basse mer.

j) (nouveau, Décret n° 93.058 du 22 avril 1993) : Toutefois, par des impératifs liés à la préservation, à la conservation et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques, le Ministre chargé des Pêches, peut déterminer, à titre exceptionnel, par arrêté pris sur avis de l'institution chargée de la recherche océanographique et des pêches, des périodes de fermeture de la pêche pour tout ou partie des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne".

"La somme cumulée des périodes de fermeture de la pêche ne peut excéder quatre mois par an".

k) (nouveau, Décret n° 94.028 du 5 mars 1994) : Sont réservées aux activités de pêches artisanales les parties des eaux maritimes mauritaniennes délimitées par les points ci-après :

20° 20' N	-	20° 39,5' N
17° 00' W	-	17° 07' W
20° 20' N	-	20° 46' N
16° 53,5' W	-	17° 03' W

ARTICLE 13 : Ouverture minimale des mailles des filets :

L'utilisation des filets dont les mailles sont inférieures à celles décrites ci-dessous est interdite :

a) Filets passifs :

Sont désignés par l'expression "filets passifs", les filets à nappes ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, amis dont la mise en place ne comporte qu'une implantation rudimentaire au sol, ainsi que les filets dérivants. La dimension minimale des mailles pour ces filets est de 110 mm pour le filet maillant et le tramail à poisson.

b) Filets actifs:

Sont désignés sous le nom de filets actifs, le chalut, la senne et tout autre filet traînés ou halé par le navire de pêche. Les dimensions minimales des mailles pour ces filets sont :

- chalut de fond	70 mm
- chalut pélagique	40 mm
- chalut à crevettes	40 mm
- filet coulissant à thon	140 mm
- senne tournante	20 mm

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Ministre chargé des pêches pourra autoriser pendant une période transitoire de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret, l'utilisation de chaluts de fond à mailles de 60 mm. A l'issue de cette période, les armateurs disposeront d'un délai de six (6) mois afin d'adapter leurs filets au maillage prescrit au paragraphe précédent.

Les filets destinés à la capture de poissons de petites tailles, les casiers, nasses, palangres, dragues, lignes et autres engins divers seront réglementés en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

ARTICLE 14 : Des mesures de l'ouverture des mailles des filets :

L'ouverture de la maille sera mesuré comme suit :

a) Il sera fait usage d'une jauge plate triangulaire de deux (2) millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque coté de deux (2) centimètres pour huit (8) centimètres qui sera insérée dans la maille sous une pression de 5 kg. Il pourra également être fait usage de la jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil International pour l'exploitation de la mer (C.E.M.), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire.

b) Les filets seront mesurés mouillés.

c) La dimension retenue pour les mailles de cul du chalut sera la moyenne des mesures de vingt cinq (25) mailles consécutives situés sur le dessus, parallèlement à l'axe longitudinal et commençant par l'extrémité postérieure, à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité.

d) La série mesurée ne devra pas être proche des lisières et les mailles voisines des ralingues ou des coutures ne seront pas mesurées.

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant l'utilisation de dispositifs de protection susceptible d'obstruer de fermer les mailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs dimensions est interdite.

Afin d'empêcher l'usure des chaluts, il est permis de fixer des tabliers de protection en filet au dessous du cul des chaluts.

Ces tabliers seront fixés exclusivement à la partie inférieure du cul des chaluts.

ARTICLE 15 : Taille ou poids minimaux des espèces.

Sont interdits la capture, le débarquement, le transport, le colportage, l'achat, la vente et l'emploi à un usage quelconque des céphalopodes, crustacés et poissons qui n'auraient pas atteint les tailles ou poids minima fixés ci-après :

a) Céphalopodes :

- | | | |
|---------------|----------|-------|
| - Octopus Spp | (poulpe) | 500 g |
| - Sepia Spp | (seiche) | 13 cm |

b) Crustacés :

- | | | |
|--------------------------|-------------------|-------|
| - Panulirus regius | (langouste verte) | 21 cm |
| - Palinurus mauritanicus | (langouste rose) | 21 cm |

c) Poissons :

- | | | |
|--------------------------|-----------------|-------|
| - Sardinella spp | (sardinelles) | 18 cm |
| - Sparus spp Pagrus spp, | (dorades roses) | 18 cm |
| Pagellus spp | | |
| - Diplodus spp | (sars) | 15 cm |
| - Merluccius spp | (merlus) | 30 cm |

La liste prévue aux paragraphes (a), (b), (c) ci-dessus pourra être précisée, amendée et complétée par arrêté du Ministre chargé des Pêches, en fonction des données scientifiques et économiques disponibles.

Les dimensions minima seront mesurées :

a) pour les céphalopodes, en longueur de corps seul (manteau) sans tentacules

b) pour les crustacés, de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue pour les langoustes c'est le milieu de la partie concave de la carapace située entre les deux cornes frontales qui doit être choisi comme point de référence.

c) pour les poissons, du bout du museau au creux ou au milieu de la nageoire caudale.

La vente et la détention à bord de femelles de langoustes grainées sont interdites.

ARTICLE 16 : De l'arrimage des engins des navires de pêche.

Les engins des navires de pêche étrangers visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes, non autorisés à opérer dans les eaux

maritimes mauritaniennes devront être rangés conformément aux indications suivantes:

a) Les chalutiers auront leurs chaluts, panneaux et poids défaits de leurs câbles de remorque ou de leurs cadres fixes.

Les chaluts et panneaux seront arrimés et fixés à une partie de la superstructure du navire ou descendus en cale.

b) Les engins tels que filets, casiers et palangres ne doivent pas être appâtés et seront clairement séparés des ancres, bouées ou cordages de liaison servant à leur utilisation. L'ensemble de ces engins, lorsqu'ils se trouvent sur le pont, doivent être bâchés et arrimés.

c) Le power-block du senneur sera déconnecté de sa source d'énergie.

ARTICLE 17 : Du marquage des navires.

Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes exhiberont l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications selon des prescriptions suivantes:

a) Chaque caractère sera exhibé en permanence des deux côtes de la superstructure du navire, le plus haut possible à partir de la ligne de flottaison, afin de faciliter leur identification à partir de la mer et sur le pont ou le toit de la superstructure du navire afin de faciliter son identification à partir de l'air par l'avion rattrapant.

b) La dimension des caractères sera peint en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc

c) La dimension des caractères est fixée, en fonction de la longueur hors tout des bateaux, conformément au tableau ci-après :

Longueur hors tout des bateaux	Hauteur minimale des caractères
25 m et plus	1,0 m
de 20 à 25 m	0,8 m
de 15 à 20 m	0,6 m
de 12 à 15 m	0,4 m
de 5 à 12 m	0,3 m
moins de 5 m	0,1 m

d) Chaque caractère aura une largeur égale au moins au sixième de sa hauteur sans pour autant que cette largeur puisse être inférieur à 8 cm.

Une période transitoire de deux (2) mois à compter de la date de signature du présent décret est accordée aux armateurs aux fins d'assurer le marquage et la signalisation de leurs navires conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent article seront, précisées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Pêches Maritimes.

ARTICLE 18 : Des observateurs scientifiques Mauritaniens à bord des navires.

Tout Capitaine de navire de pêche industrielle autorisé à opérer dans les eaux maritimes mauritaniennes devra, lorsqu'il en est requis par le Ministre ou par une autorité compétente responsable des opérations de contrôle, permettre à des observateurs scientifiques mauritaniens de venir à bord du navire pour la durée de son séjour à l'intérieur desdites eaux. Lorsqu'il en est requis par le Ministre chargé des Pêches ou par une autorité compétente tout capitaine dirigera son navire vers un port mauritanien ou tout autre endroit qui aura été désigné aux fins d'embarquer ou de débarquer un observateur scientifique désigné. A tout moment pendant le séjour à bord d'un observateur scientifique, le capitaine du navire devra :

- a) permettre à l'observateur l'accès à tout matériel, registre ainsi que tout document et à tout poisson se trouvant à bord du navire.
- b) permettre à l'observateur de procéder à des tests observations et enregistrements, de prendre et de prélever tous échantillons nécessaires en vue de déterminer la nature et l'étendue des activités du navire dans les limites des eaux mauritaniennes.
- c) Fournir à l'observateur toute assistance raisonnable lui permettant d'effectuer les actions spécifiques aux lettres (a) et (b) du présent paragraphe.
- d) Fournir à l'observateur une nourriture et un logement au moins équivalents à ceux qui sont fournis aux autres membres de l'équipage du navire.
- e) Aucune indemnité ne sera due par l'Etat Mauritanien au titulaire d'une licence de pêche pour les frais encourus à l'occasion de la mise en oeuvre des dispositions du présent article.

ARTICLE 19: Des marins Mauritaniens à bord des navires de pêche

La proportion minimum des marins de nationalité mauritanienne qui doivent être embarqués à bord des navires de pêche étrangers opérant en Mauritanie est fixée à 35% de l'équipage global, y compris le capitaine et les officiers.

Toutefois le Ministre chargé des Pêches Maritimes, pourra, par arrêté, apporter des dérogations à la règle prévue à l'alinéa ci-dessus, compte tenu de la main d'oeuvre maritime nationale disponible.

A bord des navires où ils sont embarqués, les marins mauritaniens doivent être pleinement associés au travail en mer et aux techniques de pêche.

ARTICLE 20 : De la compétence territoriale des agents de contrôle.

Les agents de contrôle visés aux points 5, 6 et 7 de l'article 38 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la dite ordonnance et de ses règlements d'application uniquement dans le cadre de leur compétence territoriale.

ARTICLE 21 : De la répartition du produit des amendes et confiscations.

Le produit des amendes, pénalités et confiscations infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 88.144 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes et règlements d'application est reparti comme suit :

- 58% au budget de l'Etat.
- 30% à un fonds de la promotion de la pêche et de surveillance maritime.
- 5% à un fonds pour l'équipement et le fonctionnement services du Ministère chargé des Pêches.
- 7% à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatation et de répression des infractions au Code des Pêches Maritimes (saisissants et intervenants)

Le fonds de la promotion de la pêche et de la surveillance maritime est destiné à améliorer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Etat affectés à la surveillance maritime, et à soutenir les activités promotionnelles du secteur de la pêche, notamment la recherche scientifique et formation maritime.

Le fonds d'équipement est destiné à l'équipement et le fonctionnement des services du ministère chargé des pêches en addition aux ressources provenant du budget de fonctionnement du ministère.

Sont considérés comme les personnels énumérés ci-après qui auront effectivement et physiquement procédé à la saisie et la constatation des infractions :

- les personnels militaires de la Marine Nationale et l'Armée de l'air qui ont participé à l'opération
- les représentants qualifiés de l'autorité maritime local (Circonscription Maritime, Commande de Pêche, Inspecteur la navigation ou les agents qui les suppléant)
- les officiers de police judiciaire
- les agents des douanes, les officiers et maîtres des ports les agents spécialement habilités à cet effet.

Sont considérées comme intervenants les fonctionnaires et agents du Ministère des Pêches ou de toute autre administration qui auront utilement participé aux opérations qui ont accompagné ou suivi la saisie.

La répartition des sommes revenant aux saisissants et intervenants est faite trimestriellement par le Ministre chargé des Pêches, sur proposition des Directeurs et Chefs de services intéressés.

Un arrêté du Ministre chargé des Pêches en déterminera les modalités pratiques et le barème de répartition.

Le montant total des sommes revenant à chacun des agents ne peut dépasser l'équivalent du double de son salaire annuel.

Les sommes qui n'auront pas été attribuées de ce fait seront versées au fonds de la Promotion de la Pêche et de la surveillance prévu ci-dessus.

ARTICLE 22 : Des sanctions applicables aux infractions aux dispositions du présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret, notamment celles prévues aux articles 9, 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 seront punies conformément à l'article 54 de l'ordonnance du 30 Octobre 1988 portant Code des Pêches Maritimes.

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 24 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.